

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-440 du 8 Décembre 1983

portant ratification de l'Accord
signé à Cotonou le 12 Août 1982
entre le Gouvernement de la Confé-
dération Suisse et le Gouvernement
de la République Populaire du Bénin
concernant le financement partiel
du 2ème Projet Education.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°83-413 du 19 Novembre 1983 portant transmission au
Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
pour autorisation de ratification, de l'Accord entre le Gouver-
nement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin concernant le financement partiel
du 2ème Projet Education,
- VU la décision N°83-79/ANR/CP du 1er Décembre 1983 autorisant la
ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la Confé-
dération Suisse et le Gouvernement de la République Populaire
du Bénin concernant le 2ème Projet Education,

D E C R E T E :

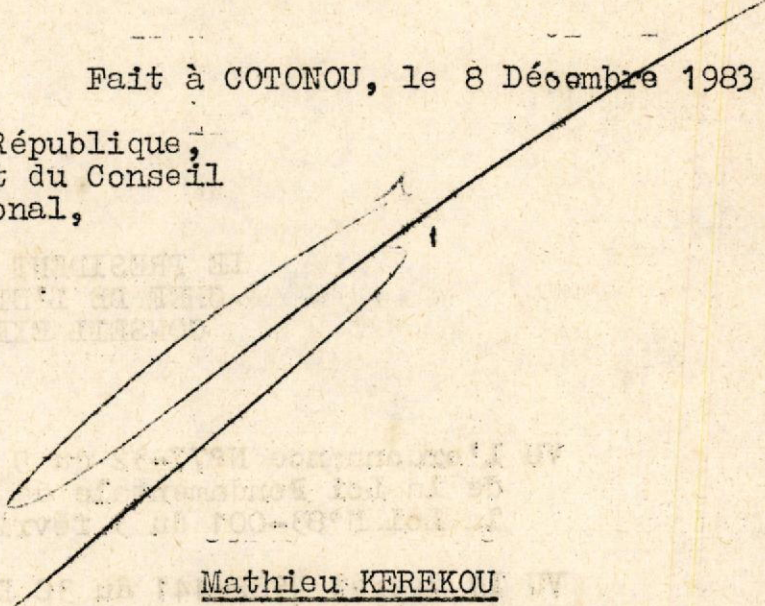
Article 1er. - Est ratifié l'Accord signé à Cotonou le 12 Août
1982 entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le
Gouvernement de la République Populaire du Bénin concernant le
financement partiel du 2ème Projet Education et dont le texte
se trouve ci-joint.

.../...

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel. -

Fait à COTONOU, le 8 Décembre 1983

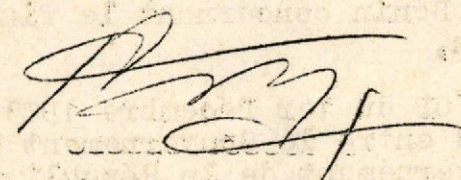
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



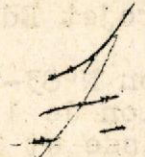
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Enseignements
Moyens Général, Technique et
Professionnel,



Tiamiou ADJIBADE



Edouard ZODEHOUGAN

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim



Manassé AYAYI

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 -
MAEC-MEMGTP-MF 12 Ministères 19 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et
ses Sections 4 BCP 2 DCCT-Gde Canc-ONEPI 3 Gouvernement Suisse 2
2ème Projet Education au MEMGTP 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1. -

//-) C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

CONCERNANT

UN PROJET DE COOPERATION FINANCIERE

(Projet d' Education)

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

(ci-après dénommé Gouvernement Suisse)

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

(ci-après dénommé Gouvernement du Bénin)

CONSIDERANT les relations d'amitié existant entre les deux pays,

DESIREUX de renforcer ces relations par une coopération plus étroite dans le domaine du développement,

SOUCIEUX de continuer à promouvoir le développement économique et social de la République Populaire du Bénin,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Conditions Générales

Les clauses de l'Accord de coopération technique du 23 janvier 1981 entre la Confédération Suisse et la République Populaire du Bénin sont applicables au projet défini dans le présent Accord.

Article 2 : Coopération Financière

- 2.1. Le Gouvernement Suisse accorde une aide financière non-remboursable de sept millions de francs suisses (Fr. 7.000.000) (ci-après dénommée Contribution suisse) destinée à participer au financement du Deuxième Projet d'Education (ci-après dénommé le Projet) décrit à l'Annexe 2 de l'Accord de Crédit de Développement du 25 Juin 1982 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommé l'Accord de Crédit).
- 2.2. La contribution suisse est accordée dans le cadre du plan de financement du Projet agréé entre le Gouvernement du Bénin, l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommé l'Association), le Gouvernement de la R.F.A. et le Gouvernement Suisse. La contribution suisse sera utilisée pour financer

.../...

le Projet conjointement avec le financement de l'Association et celui du Gouvernement du Bénin, selon les modalités de l'Article III de l'Accord de Crédit.

Article 3 : Gestion de la Contribution Suisse

En accord avec le Gouvernement du Bénin, le Gouvernement Suisse a désigné l'Association en tant qu'administrateur de la contribution suisse. Les obligations respectives du Gouvernement Suisse et de l'Association sont définies dans l'Accord de Crédit et dans une lettre à signer par lesdites Parties.

Article 4 : Conditions de la Contribution Suisse

Les conditions de la contribution suisse sont celles définies dans le présent Accord et dans l'Accord de Crédit dans la mesure où elles sont applicables au présent Accord.

Article 5 : Ouverture et approvisionnement du compte de la Contribution Suisse

Au moment de la mise en vigueur du présent Accord, le Gouvernement Suisse ouvrira un compte dans ses livres au nom du Gouvernement du Bénin qui sera crédité périodiquement de montants représentant la contribution suisse et dont le total ne pourra dépasser 7 millions de francs suisses, à savoir Fr. 600.000 en 1982, Fr. 1.000.000 en 1983, Fr. 2.000.000 en 1984, Fr. 1.100.000 en 1985, Fr. 1.400.000 en 1986 et Fr. 900.000 en 1987.

Le Gouvernement Suisse s'assurera que ce compte sera alimenté en tout temps de fonds suffisants pour financer les montants dus et incombant à la charge du Gouvernement Suisse. A cet effet, les tranches annuelles mentionnées au para.5 ci-dessus pourront être ajustées si nécessaire pour couvrir les besoins de financement effectifs du Projet.

Article 6 : Procédure de retrait des fonds

6.1. Les demandes de retrait à la charge de la contribution suisse seront soumises par le Gouvernement du Bénin et l'Association selon la procédure prévue à l'article III de l'Accord de Crédit.

- 6.2. Les paiements seront effectués conformément aux procédures décrites dans la lettre mentionnée à l'article 3 ci-dessus.
- 6.3. Aucun versement ne pourra être effectué pour le financement de dépenses ayant eu lieu à une date antérieure à celle du présent Accord.

Article 7 : Consultations

- 7.1. Les Parties coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Projet. A cet effet, et périodiquement, à la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles, les Parties :
- (a) procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vue portant sur l'exécution de leurs obligations respectives, sur l'administration du Projet, et les opérations financées dans le cadre du Projet ;
 - (b) se fournissent mutuellement toute information qu'elles peuvent raisonnablement demander au sujet de l'exécution du Projet et des opérations financées dans le cadre du Projet.
- 7.2. Le Gouvernement du Bénin donne aux représentants mandatés par le Gouvernement Suisse la possibilité de visiter le Projet et d'accéder aux documents s'y rapportant.
- 7.3. Les Parties s'informent sans délai de toute circonstance qui empêche ou risque d'empêcher l'accomplissement, par l'une ou l'autre des Parties, de leurs obligations dans le cadre du Projet.
- 7.4. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation du Projet.

Article 8 : Modification de l'Accord

Toute modification du présent Accord se fera sous forme d'échange de lettres.

Article 9 : Dénonciation de l'Accord

- 9.1. Au cas où l'une des Parties contractantes est en défaut dans l'accomplissement de ses engagements dans le cadre du présent Accord de Crédit, l'autre Partie peut décider de suspendre l'application du présent Accord, et au cas où la suspension

.../...

résultant dudit défaut devait persister au-delà de 60 jours; de dénoncer l'Accord.

- 9.2. Si l'une des Parties décide de mettre fin à l'Accord, il peut le dénoncer en tout temps, avec préavis de trois mois par notification écrite à l'autre Partie contractante.

Article 10 : Arbitrage

- 10.1. Les différends qui pourraient surgir au titre du présent Accord seront réglés par la négociation. Si elle ne devait pas aboutir à un règlement, le différend serait soumis à une instance arbitrale ad'hoc. Celle-ci serait composée d'un représentant du Gouvernement Suisse, d'un représentant du Gouvernement du Bénin et d'un troisième membre, ressortissant d'un Etat tiers, nommé par les deux premiers, qui ferait office de président.
- 10.2 A moins que les Parties n'en disposent autrement, l'instance arbitrale fixe elle-même sa procédure. Chacune des Parties prend à sa charge la moitié des frais occasionnés par le tribunal arbitral.
- 10.3. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties.

Article 11 : Mise en Vigueur

A moins que les Parties et l'Association n'en conviennent autrement, le présent Accord entrera en vigueur lorsque : (a) les Parties se seront mutuellement notifiées que les formalités qu'exigent les législations internes respectives sur la validité du présent Accord ont été accomplies ; (b) les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de crédit entre la République Populaire du Bénin et l'Association auront été remplies à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord et de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne ; et (c) l'Accord entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Bénin relatif au même projet auront été signés .

La date de clôture est fixée au 30 Juin 1988 ou toute date ultérieure agréée entre les Parties et l'Association.

Article 13 : Autorités Responsables

Les Autorités suivantes sont responsables de l'exécution de l'Accord ;

Pour le Gouvernement Suisse :

Direction de la Coopération au Développement

E i g e r s t r a s s e 73

3003 B e r n e / Suisse

Téléphone : 61.32.77

Télex : 33 151 deh / eda ch

Télégramme : AFFETRA

Pour le Gouvernement du Bénin :

Ministère des Finances

B.P. 302

C o t o n o u

République Populaire du Bénin

Télex : 5009 ou 5289

Télégramme : MINIFINANCES COTONOU

Fait àCOTONOU....., le 12.....AOUT.....198.2 , en deux originaux
en langue française faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
CONFEDERATION SUISSE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Monsieur Pierre MONOD
Chargé d'Affaires a.i.
de l'Ambassade de Suisse
à Lagos

Camarade Léon-Blaise AHOUANDOGBO
DGA/MAEC